Assurance
- La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle « accidents corporels » n'est exigible que lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif (c'est-à-dire lorsqu'elle a lieu sur un temps dépassant les horaires habituels de l'école).

HYGIENE ET SANTE

Hygiène et santé

- Tout enfant doit se présenter à l'école dans une tenue correcte, propre et adaptée à la saison.
- Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.
- Les animaux domestiques sont interdits dans l'enceinte de l'école y compris s'ils sont tenus en laisse ou dans les bras.
- Collation à l'école-Goûter : La collation matinale à l'école n'est ni systématique ni obligatoire. Aucun argument nutritionnel ne justifie la collation matinale de 10 heures qui aboutit à un déséquilibre de l'alimentation et à une modification des rythmes alimentaires des enfants. Il est souhaitable de ne pas multiplier les gouters (anniversaires, fêtes ; etc.) et de les regrouper par exemple mensuellement, afin d'éviter des apports énergétiques excessifs. A l'école élémentaire, il faut également être vigilant aux prises alimentaires lors des récréations (Note MEN n°2004-0095 du 25 mars 2004- Brochure MEN du 22 avril 2008 – « L'hygiène et la santé dans les écoles primaires »), est toléré : compotes ou fruits.

- Aucun médicament ne sera distribué, sauf cas exceptionnel. Seuls les enfants atteints de maladies chroniques pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités en seront définies dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I).

Accidents scolaires
- En cas d'accident pendant le temps scolaire, la procédure en vigueur est d'appeler le 15 puis les parents.

SURVEILLANCE ET EDUCATION

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.
L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.
Par ailleurs l'application du plan Vigipirate restreint l'accès à l'école (fermeture des grilles), en dehors des autres mesures propres à chacun de ses niveaux d'activation.

Accueil et remise des eleves aux familles

Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil.
Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par écrit et présentée par elles au directeur d'école ou à l'enseignant, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.
Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Sorties scolaires
Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires (conformément à la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée) et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.
Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.
Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.
La charte du parent accompagnateur sera proposée à la signature.

Locaux scolaires
L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'Education qui permet au président du syndicat pédagogique d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école et accord du bureau syndical, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Intempéries-Problèmes de transport
Il est rappelé qu'en cas d'intempéries, de grève des transporteurs ou pénurie d'essence les enfants sont accueillis dans l'école de leur village. Les familles prenant en charge le transport de leurs enfants sont priées de respecter cette procédure et de ne pas conduire leurs enfants dans une autre école. Les familles seront informées le plus rapidement possible de la situation.

COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école organise :
- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du code de l'Education ;
- la communication régulière du livret scolaire et du cahier de réussite (maternelle) aux parents en application de l'article D. 111-3 du code de l'Education ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Le règlement de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignants conformément à la circulaire du 15 octobre 2013 précitée.

Signature du président du RPI

Signature de la directrice - du directeur

Signature de l'enseignant(e)

Signature du père

Signature de la mère

Signature de l'élève